

# GE\_GERICHTE P/10643/2021 vom 18. Juni 2024

GE Cour de justice, 2024-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_10643\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10643_2021)

FR: GE\_GERICHTE P/10643/2021 du 18 juin 2024

IT: GE\_GERICHTE P/10643/2021 del 18 giugno 2024

## Regeste

IN DUBIO PRO REO; VIOLATION DU DEVOIR D'ASSISTANCE OU D'ÉDUCATION; LÉSION CORPORELLE SIMPLE; VOIES DE FAIT; INJURE; CONTRAINTE (DROIT PÉNAL) | CP.123.al3.ch2; CP.126.al1; CP.181; CP.177; CP.219

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

### E. 2.1

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance ; l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée (al. 2) que si les dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B\_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles qui ne sont pas nécessaires au traitement de l'appel, en particulier lorsqu'une appréciation anticipée non arbitraire de la preuve démontre que celle-ci ne sera pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; 141 I 60 consid. 3.3 ; 136 I 229 consid. 5.3).

### E. 2.2

En l'espèce, l'appelant sollicite l'apport de la nouvelle procédure pénale ouverte à son encontre ainsi qu'à l'encontre de l'intimée, de même que du dossier pendant par-devant le TPAE. Or, avec le MP, il faut constater que l'administration de ces preuves n'est pas nécessaire pour le traitement de la présente cause, suffisamment instruite. En outre, elles n'apparaissent pas susceptibles d'apporter de nouveaux éléments probants, étant souligné que la seconde procédure pénale concerne d'autres faits que ceux présentement reprochés. Partant, la réquisition de preuves sera rejetée.

### E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo* découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

3.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de faits déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1). L'appréciation des preuves implique donc une appréciation d'ensemble. Le juge doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B\_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1).

3.1.3. Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B\_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B\_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B\_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3).

3.1.4. Aux termes de l'art. 123 ch.1 al. 1 CP, quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid. 2.1.1).

3.1.5. Les voies de fait, réprimées par l'art.

126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). La distinction entre lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate. Dans les cas limites, il faut tenir compte de l'importance de la douleur provoquée, afin de déterminer s'il s'agit de lésions corporelles simples ou de voies de fait. Les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures constituent des lésions corporelles simples si le trouble qu'elles apportent, même passager, équivaut à un état maladif, notamment si viennent s'ajouter au trouble du bien-être de la victime un choc nerveux, des douleurs importantes, des difficultés respiratoires ou une perte de connaissance. Par contre, si les contusions, meurtrissures, écorchures ou griffures en cause ne portent qu'une atteinte inoffensive et passagère au bien-être du lésé, les coups, pressions ou heurts dont elles résultent ne constituent que des voies de fait (ATF 119 IV 25 consid. 2a ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. II 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.474/2005 du 27 février 2006 consid. 7.1). Une certaine marge d'appréciation est reconnue au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de la notion juridique indéterminée sont étroitement liés (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; 119 IV 25 consid. 2a). Leur poursuite a lieu d'office si l'infraction a été commises au détriment du conjoint pendant le mariage, ou d'un enfant dont l'auteur avait la garde ou sur lequel il avait le devoir de veiller, notamment (art. 123 ch. 2 al. 3 CP et art. 126 al. 2 let. a et b CP).

3.1.6. L'infraction d'injure prévue à l'art. 177 al. 1 CP punit quiconque aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 ; 119 IV 44 consid. 2a ; 117 IV 27 consid. 2c).

3.1.7. Selon l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte se rend coupable de contrainte. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B\_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Pour que l'infraction soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b).

3.1.8. L'art. 219 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur

un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels (ATF 125 IV 64 consid. 1a). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission ; dans le premier cas, l'auteur viole positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ou en l'exploitant par un travail excessif ou épuisant ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent (ATF 125 IV 64 consid. 1a). La violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir doit avoir aussi pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète ; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur ; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b). La réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un lien de causalité entre la violation du devoir d'assistance ou d'éducation et la mise en danger du développement physique ou psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. FIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 219 CP). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant. Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes. Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait. L'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.2 ; 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit, ou par négligence (art. 219 al. 2 CP). Le Tribunal fédéral a admis que les lésions corporelles simples qualifiées et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation soient appliquées en concours, lorsque la maltraitance d'un enfant d'une certaine durée et d'une certaine intensité porte non seulement atteinte à son intégrité physique et mentale, mais également à son développement physique et psychique (arrêt du Tribunal fédéral 6S\_273/2004 du 24 septembre 2004 ; 6B\_498/2008 du 18 août 2008 consid. 3.3). Faits à l'encontre de C\_\_\_\_\_ 3.2.1. En l'espèce, l'intimée a été, pour l'essentiel, constante dans ses déclarations relatives aux violences qu'elle avait subies à titre personnel. Certes, lors de l'audience de jugement, elle a indiqué avoir été frappée à deux reprises au lieu des trois occurrences détaillées durant la procédure préliminaire, à savoir l'épisode de la chaise, celui de la porte et enfin celui du coup de câble USB reçu lors de son intervention pour protéger son fils. Il appert toutefois qu'elle n'en a pas rajouté ni cherché à accabler son mari, ses propos étant demeurés mesurés. En outre, au regard de l'incident de la porte, elle a initialement expliqué qu'elle se trouvait allongée sur le lit

lorsque l'appelant avait ouvert brusquement la porte avant d'affirmer s'être trouvée derrière la porte au moment de son ouverture ; dans la mesure toutefois où elle a toujours insisté sur le fait que le lit prenait beaucoup de place et était situé juste derrière la porte de la chambre, le Cour ne peut exclure qu'il ne s'agisse pas en réalité d'une imprécision de langage plutôt que d'une véritable variation dans sa version. En tout état, cette question peut souffrir de demeurer ouverte dans la mesure où les explications de l'appelant n'emportent aucune conviction, comme il sera démontré ci-après. De plus, l'intimée n'a tiré aucun bénéfice secondaire de cette procédure et ne s'est jamais rétractée, bien qu'elle soit par la suite retournée vivre sous le même toit que l'appelant, pour le bien des enfants communs mineurs. En ce qui concerne l'appelant, sa théorie d'un complot d'amies soudanaises de l'intimée ne convainc pas. Non seulement dite théorie ne trouve aucune assise dans le dossier, mais aussi l'on voit mal quel intérêt l'intimée pourrait retirer d'une telle procédure, ce que l'appelant concède par ailleurs, en invoquant une vague " solution à son problème " ou " chercher quelque chose ". Il ressort de sa première audition qu'il a spontanément évoqué l'épisode de la porte pour discréditer son épouse, ce qui démontre à tout le moins qu'il savait qu'elle lui reprocherait un comportement contraire au droit pour cet épisode, dont la survenance n'est pas contestée. Son explication selon laquelle sa femme aurait sciemment attendu derrière la porte pour être blessée n'est pas convaincante en soi, sans compter le fait que celle-ci n'aurait disposé d'aucune preuve matérielle pour appuyer un tel coup monté. L'appelant a servi des explications hasardeuses et peu crédibles pour éluder la question des coups de câble USB, insistant sur le fait qu'il aurait jeté cet objet en raison du danger qu'il présentait, du fait qu'il pouvait prendre feu à tout moment durant la charge des téléphones ou les faire trébucher. Ce faisant, il a derechef tenté de discréditer son épouse en la dépeignant comme une mère irresponsable faisant courir un risque pour leurs enfants. Enfin, pour l'épisode de l'ongle, il a tenu des propos fluctuants et contradictoires, arguant initialement que son épouse laissait volontairement son pied dans la trajectoire des chaises qu'il déplaçait, de sorte qu'il admettait avoir pu la toucher mais en aucun cas la blesser à cette occasion, avant de prétendre dans un second temps se rappeler qu'elle se serait infligée toute seule cette lésion, puis de supposer ne pas avoir vu son pied lors du rangement. En tout état, il faut retenir de ses déclarations qu'il admet tant la survenance d'un accident que l'existence d'une blessure. Au vu de ce qui précède, les dénégations de l'appelant n'emportent pas la conviction de la Cour, laquelle tient pour établie la version de l'intimée. Cela étant précisé, en l'absence de certificat médical et au vu de la description sommaire qui a été faite de l'atteinte à l'intégrité découlant de l'épisode de la chaise (" ongle cassé "), la Cour éprouve un doute quant à la gravité de la lésion, étant précisé que la formulation " ongle retourné " ressort uniquement de la mise en accusation. Partant, ce doute doit profiter à l'appelant et les lésions corporelles simples seront requalifiées en voies de fait. Dans la mesure où l'acte d'accusation ne mentionne aucune date précise pour cet événement et que la période pénale s'étend sur près de trois ans, la Cour doit partir de l'état de fait le plus favorable au prévenu, soit 2018. Par voie de conséquence, l'épisode de la chaise, à l'instar de celui du câble USB, devront être classés pour cause de prescription (art. 319 al. 1 let. d CPP cum art. 109 et 97 al. 3 a contrario CP). En revanche, le verdict de culpabilité du chef de voies de fait sera confirmé en ce qui concerne l'épisode de la porte, situé en janvier 2021.

3.2.2. L'appelant a toujours contesté avoir injurié l'intimée. Ses explications ont toutefois légèrement varié pour ce qui était, selon lui, l'unique occurrence. Cela étant, il a reconnu avoir tenu, sans méchanceté, des propos peu élogieux à l'encontre de son épouse, lui reprochant en substance son ignorance, soit des propos proches de ceux rapportés par

celle-ci. Il admet aussi avoir utilisé le terme " animal ", mais explique ne pas l'avoir directement visée. Au vu de l'important contexte conflictuel, il ne fait toutefois aucun doute que l'appelant a proféré ces paroles dans le but de rabaisser son épouse. Partant, le verdict de culpabilité d'injures sera aussi confirmé et l'appel rejeté. 3.2.3. L'appelant nie l'existence de contrainte. Il est toutefois établi que l'intimée, qui n'est jamais allée à l'école et est culturellement déracinée, a vécu essentiellement dans la dépendance et sous le contrôle de son mari, ce que ce dernier reconnaît à demi-mot, dès lors qu'il met cette procédure sur le compte de " mauvaises influences " et regrette que son épouse n'écoute plus ce qu'il dit à la maison. De plus, il a fallu que l'intimée soit rassurée par l'intervention du SPMi et de la police avant de se rendre à l'hôpital avec les enfants, puis qu'elle prenne connaissance de ses droits auprès d'une avocate du réseau avant de déposer plainte pénale. Il ressort de ses déclarations qu'elle craignait essentiellement d'être chassée et séparée de ses enfants en représailles. Or, de telles menaces étaient susceptibles de l'effrayer de sorte qu'elle a, en toute logique, préféré renoncer à se faire examiner par un médecin. La Cour tient donc pour établi que l'appelant s'est rendu coupable de contrainte en interdisant à son épouse de se rendre à l'hôpital, sous peine pour elle de ne plus pouvoir rentrer à la maison, notamment. L'appel sera par conséquent rejeté sur ce point également. Faits à l'encontre de D\_\_\_\_\_

3.2.4. L'intimée a relaté de manière constante les sévices infligés à son fils par son mari, depuis ses quatre ans, soit depuis 2018. Dès son audition à la police, elle a fait état de coups de câble USB sur la tête de leur enfant, ainsi que d'un coup au ventre, dont elle n'avait pas été témoin mais dont il s'était plaint auprès du médecin. Elle n'en a pas rajouté et n'a pas cherché à accabler l'appelant. Elle n'est pas revenue sur ses propos lorsqu'elle a été séparée de ses enfants, ni après avoir réintégré le domicile conjugal. Elle a de plus toujours indiqué s'être réfugiée chez une amie lors du dernier châtiment administré à son fils et l'avoir conduit le lendemain à l'hôpital. Or, le constat médical établi le 13 février 2021 corrobore ses propos, en ce qu'il relève principalement une multitude de lésions linéaires, anciennes comme récentes, au niveau du visage, du cou et du thorax. Les dénégations de l'appelant n'emportent, quant à elles, pas conviction. En effet, elles ont été inconsistantes et ont évolué en fonction des preuves présentées. L'appelant a tout d'abord affirmé péremptoirement que l'enfant n'avait jamais été blessé, avant d'arguer avoir été informé par l'école de chutes à vélo, puis d'évoquer des glissades sur la boue ou des jeux turbulents avec des camarades. Il a souligné que son fils tombait souvent et partout, sauf à la maison, ce qui est peu crédible. Enfin, il n'a pas hésité à rejeter la faute sur son épouse en indiquant qu'elle se " bagarrerait " avec son fils à raison de deux fois par jour ou trois fois par semaine, voire qu'elle l'aurait blessé pour les besoins de la cause le jour de leur fuite. Non seulement ses propos ne sont pas convaincants, mais ils se heurtent aussi aux éléments matériels. En effet, il ressort de l'attestation de l'externat que seules de petites plaies au niveau des coudes et des genoux avaient été déplorées à l'occasion des chutes à vélo ou en courant, soit des séquelles autrement différentes de celles constatées médicalement. Enfin, le fait qu'il ne soit " rien ressorti de particulier " des auditions EVIG des trois aînés concernant d'éventuelles maltraitements parentaux ne permet pas de renverser le faisceau d'indices convergents à charge de l'appelant, ni d'instiller un doute suffisamment important quant à sa culpabilité, étant rappelé que leurs déclarations ont été recueillies dans le cadre d'une nouvelle procédure appréhendant d'autres faits. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant de lésions corporelles simples à l'égard de D\_\_\_\_\_ sera confirmée et l'appel rejeté. 3.2.5. Il n'est pas contesté qu'en sa qualité de père de l'enfant, l'appelant revêtait une position de garant et avait un devoir d'éducation et d'assistance à son égard. Il ressort de la

procédure que l'enfant a subi des violences physiques de la part de son père, sur une période pénale relativement longue, corroborées par constat médical (multiples cicatrices anciennes comme récentes) et qu'il a été confronté, à tout le moins à une reprise, à celles infligées à sa mère (épisode du câble USB). Il est en outre établi que l'enfant, bien que fragilisé par son retard mental et le contexte difficile dans lequel il évolue, a connu une belle amélioration de son développement, constatée par le directeur de son externat, étant précisé qu'il est toujours placé à l'heure actuelle en foyer, tandis que les autres membres de la famille ont repris une vie de famille commune. Il ressort enfin des déclarations de sa mère rapportées au médecin, qu'avant son placement, l'enfant dormait mal et restait collé à elle durant la nuit, par peur de son père, alors qu'il était âgé de six ans et demi. Ainsi, il appert que les maltraitements subies pendant à tout le moins trois ans, alors qu'il était de surcroît particulièrement vulnérable en raison de son handicap, ont concrètement mis en danger son bon développement. L'appelant ne pouvait ignorer que ses actes étaient propres à causer une telle atteinte. Partant, le verdict de culpabilité de violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation sera confirmé et l'appel rejeté.

#### **E. 4**

4.1.1. Les lésions corporelles simples (art. 123 CP), la contrainte (art. 181 CP) et la violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) sont toutes passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Les injures sont réprimées par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (art. 177 CP), alors que sont sanctionnées d'une amende les voies de fait (art. 126 CP). 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; 127 IV 101 consid. 2b ; 93 IV 7 ; 116 IV 300 consid. 2c/dd ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).  
4.1.4. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, la faute du prévenu est importante. Il s'en est pris à l'honneur, à la liberté de sa femme et à son intégrité physique, ainsi qu'à celle de son fils, mettant en péril le bon développement de ce dernier. Il a agi de manière répétée sur une période pénale relativement longue, gratuitement ou sous le coup d'une colère mal maîtrisée, soit des mobiles éminemment égoïstes. Sa prise de conscience, à l'instar de sa collaboration, est nulle, l'appelant persistant à nier les faits, à rejeter la faute sur les plaignants et à se poser en victime d'un complot. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son absence d'antécédent a en revanche un effet neutre sur celle-ci. L'infraction abstraitement la plus grave est la violation d'un devoir d'assistance ou d'éducation à l'encontre de D\_\_\_\_\_, laquelle entraîne une peine privative de liberté de base de six mois, auxquels s'ajoutent quatre mois pour tenir compte des lésions corporelles simples aggravées commises à répétées reprises à son détriment (peine hypothétique de huit mois), augmentés d'un mois supplémentaire pour réprimer les deux contraintes (peine hypothétique d'un mois pour chacune des hypothèses), soit un total de 11 mois. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité sanctionne adéquatement l'injure, de sorte qu'elle sera confirmée. Il en ira de même de l'amende en CHF 300.- réprimant les voies de faits à l'encontre de l'intimée. Le sursis est acquis à l'appelant et le délai d'épreuve de trois ans, adéquat, sera confirmé. En définitive, l'appel sera partiellement admis et le jugement réformé dans le sens de ce qui précède.

#### **E. 5**

L'appelant, qui succombe en grande partie, supportera 4/5 èmes des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État. Il en ira de même de ceux arrêtés par la première instance.

#### **E. 6**

Dans la mesure où il a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la présente procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 cum 430 CPP).

#### **E. 7**

L'appelant n'a pas contesté l'allocation d'un tort moral en CHF 3'000.- à D\_\_\_\_\_, au-delà de l'acquiescement plaidé. Celui-ci sera confirmé en ce qu'il a été correctement fixé en application des règles sur l'équité (art. 404 CPP).

#### **E. 8**

8.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière

disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2<sup>ème</sup> éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire ( AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

## **E. 8.2**

En l'occurrence, l'activité facturée par M e B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, apparaît disproportionnée, eu égard à la nature de la cause, au volume du dossier et à sa complexité, sans compter que l'affaire est défendue par ses soins depuis le début. Un volume de travail équivalent à 5h00 d'activité pour la procédure d'appel apparaît ainsi suffisant et justifié en l'espèce. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'297.20, correspondant à 5h00 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 200.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 97.20.

## **E. 8.3**

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e E \_\_\_\_\_, conseil juridique gratuit de C \_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 891.85, correspondant à 4h35 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 687.50), plus la majoration forfaitaire de 20 % (CHF 137.50) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 66.85. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.